

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 393

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Le contrat précise les modalités selon lesquelles le détenu bénéficie des dispositions...
(*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.